

GE_GERICHTE ACPR/744/2022 vom 11. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_744_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/744/2022 du 11 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/744/2022 del 11 maggio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

En tant que le recourant critique l'infraction de voies de fait (art. 126 CP) retenue dans l'ordonnance pénale pour la clé articulaire, et demande qu'elle soit qualifiée en lésions corporelles simples ou graves, cette conclusion est irrecevable, devant être examinée dans le cadre de l'opposition formée à dite ordonnance.

E. 1.3

Par ailleurs, le recourant ne remet pas en cause l'ordonnance de non-entrée en matière querellée en tant qu'elle concerne l'infraction d'injures (art. 177 CP) et de menaces (art. 180 CP), de même que les blessures autres qu'à l'épaule et au poignet (soit à la cheville et à la fesse). Ces points n'apparaissant plus litigieux, ils ne seront pas examinés plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 2

al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2).

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité

(art. 5 al. 1 Cst. et

E. 2.2

Une non-entrée en matière partielle est par exemple rendue si les conditions d'une infraction ne sont réunies que pour l'un des participants à l'infraction ou pour une seule ou une partie des infractions qui lui est reprochées (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2016, n. 4 ad art. 319 CPP). Un classement partiel ou une non-entrée en matière partielle sont envisageables lorsque la décision porte sur plusieurs événements ou faits au sens procédural du terme qui se prêtent à un traitement distinct. En revanche, ils sont exclus s'il s'agit uniquement d'une autre appréciation juridique du même événement (ATF 144 IV 632 consid. 1.3.1).

E. 2.3

Selon l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action et de décision, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). La violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a). Le degré de violence exigé ne s'apprécie pas d'après des critères absolus, mais relatifs. Ainsi, l'intensité de la force physique exercée peut ne pas avoir d'effet sur un homme expérimenté et vigoureux,

- 7/10 - P/13939/2021 alors qu'elle suffirait à faire plier une victime plus faible (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ, Commentaire romand du Code pénal II, 2e éd., Bâle 2017, n. 13 ad art. 181 et référence citée).

E. 2.4

Aux termes de l'art. 123 al. 1 CP, est punissable celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, tels que des blessures, meurtrissures, hématomes, écorchures ou des griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1).

E. 2.5

En l'espèce, le recourant soutient qu'en pratiquant sur lui, avec violence, une clé articulaire, le mis en cause avait cherché à l'entraver dans sa liberté d'action. On peut douter de la réalisation d'une infraction de contrainte dans un contexte professionnel dans lequel le recourant avait l'obligation de restituer le fruit de sa tournée. Quoi qu'il en soit, à l'instar de ce qu'a retenu le Ministère public, l'intensité de la violence exercée par le mis en cause n'était pas suffisante pour constituer un moyen de contrainte. En effet, le recourant, âgé de 23 ans, pouvait lui-même, par la force physique, se dégager de l'étreinte du mis en cause, qui, sans présenter une physionomie particulièrement impressionnante, était âgé de 68 ans au moment des faits. Par conséquent, la non-entrée en matière ne prête pas le flanc à la critique s'agissant de l'infraction de contrainte (art. 181 CP).

E. 2.6

Le recourant critique ensuite l'ordonnance querellée en tant qu'elle prononce la non-entrée en matière de lésions corporelles simples (art. 123 CP), alors qu'il estime avoir subi une importante blessure à l'épaule par suite de l'empoignade de son employeur. Il est établi que le mis en cause a saisi et tordu le bras du recourant et qu'ensuite ce dernier est tombé. Selon le constat médical de lésions traumatiques établi le jour des faits, le recourant présentait notamment une douleur à l'ensemble du moignon de l'épaule gauche et une impotence fonctionnelle modérée nécessitant une immobilisation par attelle. La blessure a entraîné une incapacité de travail de longue durée et une intervention chirurgicale. Cette blessure dépasse ainsi la qualification de voies de fait. À bien comprendre les ordonnances – pénale et de non-entrée en matière – rendues par le Ministère public à la suite de la plainte déposée par le recourant, le Procureur

- 8/10 - P/13939/2021 considère que le fait, pour le mis en cause, d'avoir saisi et tordu le bras du recourant est constitutif de voies de fait, punissables, tandis que la luxation de l'épaule aurait été provoquée par la chute volontaire du recourant, de sorte qu'elle ne devrait pas être poursuivie. Bien que les versions des témoins et du mis en cause diffèrent de celle du recourant sur les raisons de la chute, aucune de ces versions ne permet, en l'état, de retenir que la blessure à l'épaule présentée par le recourant après les événements serait consécutive à sa chute – volontaire ou non – plutôt qu'à la clé de bras. Il n'apparaît en outre, en l'état, pas clairement que le recourant se serait volontairement jeté au sol. En effet, il convient, d'une part, de considérer avec prudence les témoignages émanant d'employés du mis en cause ; et il semble, d'autre part, ressortir de l'enregistrement figurant au dossier, que lorsque le recourant est tombé, le mis en cause avait toujours prise sur son bras. Il n'est ainsi pas exclu, en l'état, que la clé articulaire ait pu provoquer la chute du recourant, comme le soutient ce dernier. On ne peut ainsi pas clairement affirmer de l'enchaînement des faits du 29 avril 2021 que la luxation de l'épaule présentée par le recourant n'aurait pas été provoquée par le comportement du mis en cause. Partant, les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réunies et le recours est fondé sur ce point. La cause devra être retournée au Ministère public afin qu'il examine, simultanément à l'opposition formée à l'ordonnance pénale, l'ensemble des faits, soit tant la torsion du bras que la chute, afin de déterminer si la blessure présentée par le recourant est la conséquence, ou non, des actes du mis en cause.

E. 3

Partant, le recours sera partiellement admis. Le refus d'entrer en matière sera annulé en tant qu'il vise l'infraction de lésions corporelles simples, et la cause renvoyée au Ministère public pour l'ouverture d'une instruction.

E. 4

Le recourant, qui n'obtient pas intégralement gain de cause, supportera un quart des frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), soit CHF 250.-.

E. 5

Bien que représenté par un avocat, le recourant n'a pas chiffré ni justifié de prétentions en indemnité au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte qu'il ne lui en sera point alloué (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2). * * * * *

- 9/10 - P/13939/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.